

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Non soutenu

N° CE356

AMENDEMENT

présenté par

M. Peu, M. Brugerolles, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 4

Aux alinéas 12 et 13, substituer aux mots :

« classe D, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, lorsque la classe initiale du logement est G, au moins à la classe E »

les mots :

« classe C, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à garantir que l'aide fiscale à la rénovation soit conditionnée à une amélioration significative de la performance énergétique des logements considérés.